



**PRÉFET DE MAÏNE-ET-LOIRE**

Sous-Préfecture de Segré

**Arrêté n° 2016-56**

autorisant la création du Syndicat  
intercommunal du Candéen



**Le sous-préfet de Segré,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-16 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-55 du 6 décembre 2016 portant restitution de certaines compétences par la communauté candéenne de coopérations communale aux communes au 1er janvier 2017

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Angrie du 18 novembre 2016,
- Candé du 17 novembre 2016,
- Challain-la-Potherie du 17 novembre 2016,
- Chazé-sur-Argos du 17 novembre 2016,
- Freigné en date du 15 novembre 2016,
- Loiré en date du 10 novembre 2016,

sollicitant la création du "Syndicat intercommunal du Candéen" en application de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 10 octobre 2016, favorable à la création d'un syndicat sur ces six communes, limité à la petite enfance et à l'action sociale ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré un syndicat intercommunal, dénommé "**Syndicat intercommunal du Candéen**", à compter du 1er janvier 2017, pour une durée illimitée.

**Article 2** : Les statuts du Syndicat intercommunal du Candéen sont annexés au présent arrêté.

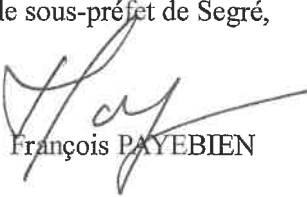


**Article 3** : Le syndicat est rattaché au centre des finances publiques de Segré.

**Article 4** : Le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté candéenne de coopérations communales ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré, le 12 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Segré,



François PAYEBIEN





## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5111-1, L. 5111-2 et L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré un syndicat intercommunal dénommé "**Syndicat intercommunal du Candéen**" pour une durée illimitée.

### Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au n° 1 avenue Firmin Tortiger à CANDÉ (49440).

### Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

#### I - COMPÉTENCE "ACTION SOCIALE"

Gestion du centre social "Espace socio-culturel du Candéen"

##### I-1 Axe accueil du public

- Accueil, orientation,
- Permanences partenariales, information,
- Formations informatiques,
- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

##### I-2 Axe jeunesse

- Information des jeunes,
- Animations, réseau et point info jeunesse,
- Coordination d'actions, camps d'été,
- Accompagnement des jeunes.

##### I-3 Axe famille

- Information, point info famille,
- Animations parentales et familiales,
- Activités liées à la famille,
- Accompagnement social individualisé.

#### **I-4 Axe solidarités intergénérationnelles**

- Mobilité,
- Accompagnement,
- Actions,
- Échanges.

#### **I-5 Axe vie associative**

- Information : PLAIA
- Formations de bénévoles,
- Accompagnement des associations,
- Mutualisation des moyens pour les associations.

#### **I-6 Axe socio-culturel**

- Information,
- Formations,
- Actions.

### **II - COMPÉTENCE "PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE"**

**II-1** Création et gestion du multi-accueil, du Relais Assistants Maternels ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance ;

**II-2** Coordination et exécution de la politique "enfance jeunesse" sur le territoire syndical ;

**II-3** Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'animations itinérantes au sein des foyers des jeunes ;

**II-4** La gestion d'accueils périscolaires ou l'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils périscolaires agréés "jeunesse et sport" ;

**II-5** L'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 12 ans agréés "jeunesse et sport" ;

**II-6** La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé "jeunesse et sport" ;

**II-7** Organisation par le syndicat de services de transport (piscine de Candé pendant la période estivale ou autres animations dans le champ de compétences du syndicat).

#### **Article 4 : COMITÉ SYNDICAL, COMPOSITION, REPRÉSENTATION**

Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées ; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

<b>Collectivités</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Angrie	2	1
Candé	6	2
Challain-la-Potherie	2	1
Chazé-sur-Argos	3	1
Freigné	3	1
Loiré	2	1

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **Article 5 : ADHÉSION**

La demande d'adhésion d'une commune au syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le maire au président. Celui-ci informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La délibération portant retrait est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le syndicat demeurent propriété du Syndicat.

Le retrait des communes ou la dissolution du Syndicat est opéré suivant les modalités de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du syndicat entraîne sa dissolution de plein droit.

La dissolution du syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours ;
- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition identique à celle prévue à l'article 12 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7 : VOTE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget et approbation du compte administratif,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations du bureau,
- ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

### **Article 7 : ÉLECTION**

Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

### **Article 8 : BUREAU**

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

À chaque réunion du comité, il est rendu compte par le président, des délibérations du bureau.

### **Article 9 : COMMISSIONS**

Le comité syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués titulaires ou suppléants des communes membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le comité syndical.

Le président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un vice-président.



**Article 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES**

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sera répartie :

- au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur) pour les activités suivantes : RAM, multi-accueil, maison des services au public, subventions aux associations hors ALSH et accueils périscolaires, actions du projet social, transport piscine été ;
- en fonction de la localisation des équipements concernés pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires, temps d'activité périscolaire.

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d'administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront calculées au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur).

XXXXXXXXXXXX

